

Monsieur LABORIE André  
Domicilié au N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 7 février 2016

**PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

**A l'attention de :**

**Monsieur le Président de la République.**

**Monsieur le Premier Ministre.**

**Monsieur le Ministre de la Justice.**

**Monsieur le Ministre de l'Intérieur.**

**FAX : 01-47-42-24-65 / 01-42-66-15-73 / 01-44-77-62-54 / 01-45-44-15-72**

**Par mailing :** A tous les Députés ; Sénateurs ; Députés Européens.

Monsieur le Président, Messieurs, Mesdames,

Nous vivons des faits très graves sur notre territoire national.

Simplement un contre-pouvoir par certaines autorités judiciaires et administratives allant au contraire de tous vos efforts politiques prétendant que nous sommes dans un Etat de droit.

En se refusant d'appliquer les règles de droit avec égalité, fraternité, soit une discrimination permanente entre les justiciables.

Je tenais à vous en informer Monsieur le Président, Messieurs, Mesdames, dont m'en fait obligation l'[Article 434-1 et suivant du code pénal](#)

- *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

**Soit les voies de faits suivantes :**

Le procureur de la république de Toulouse ordonne des poursuites de Monsieur LABORIE André pour avoir porté à la connaissance des autorités judiciaires et administratives les preuves flagrantes et incontestables « **par enregistrement audio et à titre personnel** » du Rapporteur Public du T.A de Toulouse en son audience du 17 février 2015 qui par trafic d'influence a porté une fausse situation juridique au tribunal dans le seul but d'obtenir une décision pour couvrir la forfaiture dans plusieurs décisions irrégulières rendues par la préfecture de la Haute Garonne.

Soit le rapporteur public recèle des actes qui ont été inscrits en faux en principal d'écritures publiques qui ne pouvaient être méconnus dans la procédure, dénoncés conformément à la loi par huissier de justice après avoir respecté la procédure de droit.

- Soit acte du 1<sup>er</sup> octobre 2012 rendu par la préfecture de la HG.
- Soit ordonnance du T.A rendue le 15 mars 2013.

Soit le rapporteur public recèle aussi des actes pris par la directrice du cabinet du préfet de la HG en 2007 et 2008 alors que celle-ci n'avait aucune délégation de signature.

Ce qui a été reconnu et confirmé par le préfet de la HG devant la cours d'appel administrative de Bordeaux en deux arrêts rendus soit délégations intervenues seulement le 8 juillet 2008.

Que le tribunal administratif de Toulouse se refuse de statuer sur le recours de la décision du préfet de la HG en ses deux décisions illégales du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008.

Que la cour administrative d'appel de Bordeaux se refuse aussi de statuer sur la certitude des deux décisions illégales prise par la préfecture de la HG qui a usurpé les fonctions du préfet alors que celle-ci n'avait aucune délégation de signature.

Que le Conseil d'Etat se refuse de répondre suite aux voies de recours saisies et par l'obstacle discriminatoire à son accès.

Soit le rapporteur public au T.A de Toulouse recèle la violation du domicile par la préfecture de la HG, appartenant à Monsieur et Madame LABORIE dont ils sont toujours les propriétaires du dit immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens soit par de fausses informations portées à sa connaissance sans aucune vérification et obtenues au cours d'une détention arbitraire prémédité de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

Que la préfecture de la HG se refuse de répondre au requêtes pour faire expulser les occupants sans droit ni titre ayant violé par voie de fait la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

- ***Soit le refus de l'application de l'article 38 de la loi DALO.***

Que le Conseil d'Etat se refuse de répondre suite aux voies de recours saisies et par l'obstacle discriminatoire à l'accès de la plus haute juridiction administrative française.

**Que Monsieur LABORIE André est menacé de mort**, l'auteur a été identifié par les services de polices et de gendarmeries mais aucune audition de l'auteur.

Celui-ci s'étant refusé d'être entendu, sans aucune garde à vue alors que nous sommes dans la flagrance constante du délit prémédité de meurtre. « *Acte de terrorisme* »

Il a été laissé dans la nature avec les complices et les instigateurs qui n'ont pu être identifiés et le tout sous le couvert du parquet de Toulouse représenté par son Procureur de la République alors que tous les éléments matériels existent.

Certes de tels agissements du parquet de Toulouse pour couvrir un crime organisé dont une plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant le doyen des juges de Toulouse en date du 6 septembre 2015.

Que cette saisine intervient après que la juridiction parisienne ait été saisie régulièrement en 2007 et suivant.

Que j'ai été entendu, auditionné en novembre 2012 suite au versement préalable d'une consignation alors que celle-ci n'était pas à verser dans une procédure criminelle, j'étais plaignant et partie civile.

Qu'un procès-verbal a été effectué par le juge d'instruction parisien, constatant de tels faits graves dénoncés, incontestables au vu des pièces produites et de ce fait interrompant la prescription de l'action publique et civile.

Que la juridiction parisienne s'est refusé ensuite d'enquêter sous le prétexte de son incompétence, raison de la saisine de la juridiction toulousaine qui au préalable se refusait elle aussi d'instruire.

- *Soit après que les voies de recours devant la juridiction parisienne soient restées infructueuses, se refusant de statuer.*

**Soit à ce jour sur notre territoire national par discrimination des justiciables:**

Le procureur de la république de Toulouse fait un obstacle permanent aux plaintes déposées comme son prédécesseur.

Le procureur de la République de Toulouse fait obstacle à l'accès à un juge à un tribunal.

Le procureur de la République de Toulouse laisse faire des actes de faux en principal sans poursuivre les auteurs et complices alors que le code pénal réprime de tels actes.

Le procureur de la République de Toulouse laisse mettre en exécution des actes de faux en principal consommés alors que ces derniers n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

Le procureur de la république de Toulouse sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal se rend complice du renouvellement de ces infractions réprimées de peines criminelles sur le fondement des articles 441-4 du code pénal et suivants.

Le procureur de la République de Toulouse sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal se rend complice de la violation de notre propriété par voie de fait et autres comme constaté dans le procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 rédigé par un officier de police judiciaires de la gendarmerie de Saint Orens, se refusant d'intervenir pour faire cesser ce trouble à l'ordre public dont nous sommes encore à ce jour victime et dont les auteurs et complices sont connus.

Le procureur de la République de Toulouse se rend complice des agissements de la Préfecture de la HG, des agissements du Tribunal administratif de Toulouse, des agissements de la cour administrative d'appel de Bordeaux, des agissements du conseil d'Etat et des menaces morales et physiques ordonnées aux forces de polices et de gendarmeries pour étouffer ou tenter d'étouffer les voies de faits dont Monsieur et Madame LABORIE se sont retrouvés victimes le 27 mars 2008.

Soit dans le but de couvrir le crime organisé dénoncé dans ma plainte adressée au doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse le 6 septembre 2015 à ce jour restée sous silence.

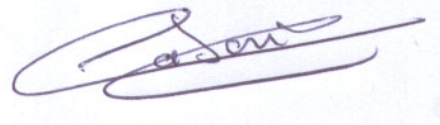
Comptant sur toute votre compréhension à agir auprès des services concernés car si nous sommes dans un Etat de Droit, de tels agissements sont inacceptables.

La loi doit être appliquée pour tous sans discrimination des parties avec égalité et fraternité.

Dans cette attente de vous lire et d'intervenir à réception pour faire cesser de tels troubles à l'ordre public :

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, Ministres, Députés et Sénateurs, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



***Ps : Si mes écrits sont inexacts ordonner la vérification des écritures contradictoirement par les autorités judiciaires et administratives.***